



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Amancy (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00142

DÉCISION du 30 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-14 et R122-17 à R122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00142, déposée le 03/08/2016 par la commune d'Amancy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2016 ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain le projet de PLU s'oriente vers une consommation limitée de l'espace d'ici 2030, en prévoyant 7ha en comblement de dents creuses et en limitant ses extensions à 8ha (dont 1ha pour des équipements publics) ;

Considérant que la commune souhaite proposer des formes urbaines peu consommatrice d'espace et favorisant la densification au sein des opérations de logement, en compatibilité avec le programme local de l'habitat (PLH) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Rochois ;

Considérant que le projet préserve le patrimoine naturel et écologique du territoire communal, particulièrement :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois des Fournets » ;
- et plusieurs zones humides (n°0007, 0594, 0595, 0596, 0597, 0598, 1461 et 2256) ;

par le classement en zonage N (dont Ns pour les zones humides) des zones à enjeux patrimoniaux susmentionnées et des continuités écologiques ;

Considérant qu'en matière de risques, le projet de PLU prend en compte les éléments de la carte des aléas naturels à sa disposition, notamment en interdisant toute développement urbain en secteur à aléa identifié ;

Considérant que le projet intègre les dispositions du classement sonore de l'arrêté du 1^{er} décembre 1998

concernant notamment les RD903 et RD1203 ;

Considérant que le projet de PLU œuvre, à son échelle, pour l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire en prenant en compte les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve, approuvé en février 2012, notamment par la réservation d'un emplacement pour la création d'un parc relais ;

Considérant, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet de révision n°1 du PLU d'Amancy n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire d'Amancy, concernant la commune d'Amancy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a faint circular stamp.

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1